



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Soixante-septième session

1^{er}-19 septembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc, présentés en un seul document

Additif

Réponses du Maroc à la liste de points*

[Date de réception: 13 juin 2014]

Première partie

1. **En ce qui concerne le rôle du Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social en matière de coordination des activités de mise en œuvre de la Convention évoqué dans le rapport de l'État partie (CRC/C/MAR/3-4, par. 39), veuillez indiquer les moyens humains, financiers et techniques ont été alloués à ce Ministère pour lui permettre d'assumer pleinement cette fonction.**

1. Le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social (MSFFDS) est le mécanisme gouvernemental chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et plan d'action nationaux pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. À cet égard, et afin de renforcer son action, le MSFFDS s'est doté en 2013 d'une nouvelle organisation marquée notamment par la création d'une direction de la femme et d'une direction de la protection de la famille, de l'enfance et des personnes âgées. Cette dernière s'est vue doter, pour la première fois de l'histoire du Ministère, d'une division chargée de l'enfance, et ce pour renforcer les capacités du Ministère en matière de promotion et de protection des droits de l'enfance.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



3. La Division de l'enfance comporte trois services: i) service de suivi d'évaluation et de promotion des droits de l'enfant ; ii) service de la protection des enfants en situation difficile ; et iii) service d'appui et accompagnement des acteurs.

4. La Division de l'enfance, en tant que structure métier, est appuyée par les structures des fonctions supports du MSFFDS, notamment celles en charge du budget, des affaires juridiques, de la communication, du partenariat avec les associations, et de la coopération internationale.

5. Par ailleurs, depuis 2012, le MSFFDS a mis en place une stratégie du Pôle social pour la période 2012-2016 intitulée «Pôle social 4+4», regroupant l'Entraide nationale, l'Agence du développement sociale (ADS) et l'Institut national de l'action sociale. Cette stratégie a pour but la réalisation des objectifs du programme gouvernemental 2012-2016. Ainsi, elle ambitionne de multiplier la capacité du Ministère en matière d'exécution des programmes relatifs à la promotion et la protection des droits des enfants et de mettre à profit les avantages comparatifs qu'offrent l'emplacement de l'Entraide nationale au niveau local et l'expertise développée par l'ADS au niveau de l'ingénierie sociale de proximité.

6. Le MSFFDS dispose d'un budget d'investissement de 108 890 000 dirhams en 2011, 103 390 000 dirhams en 2012 et 102 690 000 dirhams en 2013. Le taux d'exécution du budget dépasse 95 % au titre des années 2011-2012 et 2013. Il dispose aussi d'un effectif de 369 fonctionnaires avec un taux de féminisation de 50,4 %. La part des femmes dans les postes de responsabilité est de 38,5 %.

7. L'action du Ministère en matière de promotion et de protection des droits des enfants s'articule autour des axes suivants:

- Élaboration des stratégies et programmes en matière de protection des droits de l'enfant en coordination avec les acteurs concernés;
- Réalisation des actions de sensibilisation pour la diffusion de la culture des droits de l'enfant et la lutte contre les violences à l'égard des enfants;
- Développement de partenariats avec les associations et appui aux initiatives associatives;
- Préparation des projets de textes juridiques et réglementaires visant la protection des enfants;
- Réalisation des études pour l'aide à la décision et production de la connaissance en matière de promotion et de protection des droits des enfants;
- Accompagnement des structures et établissements de protection sociale accueillant les enfants en situation difficile.

8. Par ailleurs, le MSFFDS assure la coordination de la Commission ministérielle spéciale de l'enfant présidée par le Chef du Gouvernement et composée de 22 départements ministériels. Cette commission a tenu plusieurs réunions. Ainsi, lors de sa réunion tenue en mai 2011, la commission a procédé à la validation de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action national pour l'enfance 2006-2011. Quant à celle tenue en juillet 2013, elle a été consacrée à la validation du processus de concertation ainsi que des objectifs du projet de politique intégrée de protection de l'enfance. En janvier 2014, la commission a procédé à la validation des axes et des modes de gouvernance de ladite politique.

2. **En ce qui concerne les paragraphes 38 et 41 du rapport de l'État partie, veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour mettre en place, au sein du Conseil national des droits de l'homme, un mécanisme indépendant de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, accessible et adapté aux enfants et habilité à**

recevoir et à traiter les plaintes individuelles faisant état de violations des droits de l'enfant.

9. Il convient de préciser que la mise en place du mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits est une recommandation propre du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et que ce dernier continue de plaider son application. Ainsi, dès 2010, le CNDH avait préparé en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) une étude sur l'opportunité d'adopter un tel mécanisme. Ainsi, deux modèles avaient été alors proposés: un modèle intégré à l'institution nationale des droits de l'homme et un modèle séparé.

10. Le CNDH est considéré comme étant l'institution nationale la plus habilitée pour domicilier le mécanisme de recours et se propose ainsi pour assumer cette mission, et ce, eu égard à son expérience en matière de protection des droits de l'homme et à son ancrage territorial.

11. Dans ce cadre, une disposition a été introduite dans la proposition de nouvelle loi du CNDH et adoptée par ce dernier durant sa cinquième session plénière de juillet-septembre 2013.

12. Pour sa part le gouvernement prépare un projet de loi qui fixera, en conformité avec la Constitution, les nouvelles attributions du CNDH. Le CNDH plaidera pour que le projet de loi, qui devra être prochainement soumis au parlement par le Gouvernement, dispose d'intégrer ledit mécanisme national au CNDH.

13. Il convient de souligner que le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits, tel que proposé par le CNDH, serait chargé de:

- Recevoir et d'examiner les plaintes;
- Effectuer les investigations portant sur l'objet des plaintes;
- Réaliser des auditions d'information.

14. Le mécanisme national pourrait se saisir d'office des cas de violation des droits qui relèvent de sa compétence et dont il a connaissance. Le CNDH pourrait communiquer aux juridictions compétentes tout élément portant sur l'objet des plaintes dont il est saisi dans le cadre de ce mécanisme.

15. Par ailleurs, un plan d'action commun avait été signé en avril 2014 entre le CNDH et l'UNICEF qui fixe le cadre futur de la coopération entre ces deux institutions. Ce plan d'action prévoit une série d'activités dont notamment la mise en place et l'accompagnement du mécanisme de recours.

3. Veuillez expliquer brièvement les mesures prises suite aux évaluations conduites en 2008 et 2011 par le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social en vue de permettre une mise en œuvre effective des objectifs du Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015 (PANE), en particulier s'agissant des objectifs relatifs à la protection de l'enfant.

16. Le MSFFDS a procédé à la première évaluation du PANE lors du 12^e Congrès national des droits de l'enfant, organisé par l'Observatoire national des droits de l'enfant, en 2008, et ce, deux années après sa mise en œuvre. Cette évaluation a conclu à la nécessité de mettre en place de nouveaux indicateurs de suivi et d'engager une réflexion pour définir les modalités de territorialisation du PANE.

17. En 2010, et avec l'appui de l'UNICEF, le MSFFDS a procédé à la révision desdits indicateurs selon les résultats de l'évaluation PANE + 2. Cette révision a tenu compte des

contraintes liées à l'harmonisation de ces indicateurs avec le mode de suivi des objectifs des stratégies sectorielles

18. En 2011, le MSFFDS a conduit l'évaluation à mi-parcours du PANE avec l'implication des départements concernés et des organisations non gouvernementales (ONG).

19. Cette évaluation qui a été approuvée par la Commission ministérielle spéciale de l'enfant, présidée par le Premier Ministre en mai 2011, a permis de mettre en lumière aussi bien les réalisations enregistrées en matière des droits à la santé et à l'éducation que les insuffisances qui entravent ledit plan, notamment par rapport au droit à la protection contre les violences et aux mesures d'accompagnement et de gouvernance du PANE.

20. L'évaluation à mi-parcours a permis aussi d'identifier les principales causes des insuffisances en matière de protection, à savoir la prédominance de l'approche sectorielle, les faiblesses de la coordination et des capacités des acteurs de protection et les difficultés de la déclinaison du PANE au niveau territorial.

21. C'est dans ce cadre que le MSFFDS a procédé en 2012 au lancement d'une réflexion, avec toutes les parties prenantes (acteurs gouvernementaux et associatifs au niveau national et local, experts, enfants et partenaires internationaux), pour donner une nouvelle impulsion à la protection des enfants contre toutes les formes de violences, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle et d'abandon. Cette réflexion a abouti en mars 2013 au lancement du processus d'élaboration du projet de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance, dont l'élaboration est en phase finale.

22. Ce projet de Politique intégrée de protection de l'enfance décline aussi les nouvelles dispositions de la Constitution de 2011 en matière de protection de l'enfance.

4. Veuillez préciser si l'État partie s'est doté de mécanismes permettant d'établir une traçabilité des fonds affectés à la mise en œuvre de la Convention dans les budgets alloués aux secteurs dits sociaux et de contrôler l'effectivité et l'efficacité de l'utilisation desdites ressources, y compris les fonds provenant de la coopération internationale qui ne seraient pas toujours utilisés pour la mise en œuvre de projets pour les enfants, faute de capacité suffisante du Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social.

23. Malgré les multiples réformes entreprises pour la modernisation de la gestion budgétaire et la mise en place du système de globalisation des crédits et d'une budgétisation sensible au genre, le Maroc ne dispose pas de mécanismes spécifiques pour établir la traçabilité des fonds alloués à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de l'enfance (PANE), qui constitue le cadre de référence des politiques publiques pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'ont pas été budgétisées. La mise en place d'un mécanisme permettant d'établir des budgets sensibles au droit de l'enfant comme outil pour renforcer la recevabilité des pouvoirs publics en matière de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une nécessité et un levier de modernisation de la gestion budgétaire et de gouvernance.

25. Aussi, afin de palier à ces insuffisances, le MSFFDS est actuellement en phase de finalisation du projet de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance, et ce avec le concours de tous les départements concernés.

26. Le MSFFDS mène aussi une réflexion pour établir un cout financier de la mise en œuvre de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance avec des indicateurs

claires et des modèles permettant le suivi de l'exécution et la traçabilité des fonds mobilisés par tous les acteurs, et ce avec l'appui des partenaires internationaux.

27. Dans le cadre de la coopération avec l'UNICEF, le MSFFDS conformément à ses prérogatives, assure la coordination du comité de suivi du programme de protection. Ce comité comprend l'ensemble des départements ministériels et les associations mettant en œuvre les projets appuyés par l'UNICEF.

28. Il est important de rappeler que la coopération espagnole a mobilisé un fonds de 1 500 000,00 euros pour l'appui à la mise en œuvre du Système intégré de protection de l'enfance au Maroc, avec des Services sociaux régionaux de proximité. Près de 4 % de ce fonds a été utilisé. Cependant, le MSFFDS ne dispose pas encore de services décentralisés, ce qui constitue une contrainte quant à l'exécution efficace de ce fonds.

29. À cet égard, et dans le cadre de la stratégie du pôle social 4+4, le MSFFDS œuvre pour palier auxdites contraintes, et ce à travers les coordinations régionales et délégations provinciales de l'Entraide nationale.

30. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Entraide nationale a approuvé la mise en place de 8 Unités de protection de l'enfance en 2013-2014, en vue de les généraliser au niveau national.

31. Par ailleurs, il convient de rappeler que le contrôle supérieur des finances publiques est dicté par les exigences de la bonne gouvernance, de la transparence et de la démocratie, et que le Maroc a érigé la Cour des comptes en institution constitutionnelle, en lui confiant la mission de contrôle d'exécution des lois de finances, d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence et de rendre compte à sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités.

32. Ainsi, la Cour des comptes, organe constitutionnel, dotée de cours régionales, assure l'exercice d'un contrôle intégré et équilibré sur tous les intervenants dans les différents actes de gestion des finances publiques, à savoir l'ordonnateur, le contrôleur, et le comptable public. En effet, à travers ces vérifications, le contrôle exercé par les juridictions financières n'est pas focalisé seulement sur la régularité et la conformité des différents actes de gestion, mais il embrasse tous les autres aspects qui leur sont liés, en privilégiant l'approche visant l'appréciation des résultats atteints par les entités publiques contrôlées en terme d'efficacité, d'économie, d'efficience, d'environnement et d'éthique.

33. D'autre part, l'Inspection générale des finances (IGF), corps supérieur placé sous l'autorité directe du Ministère de l'économie et des finances, exerce de larges prérogatives en matière de contrôle et d'audit des dépenses publiques. À cet effet, l'IGF a pour mission, notamment:

- D'effectuer les vérifications des services de caisse et de comptabilité, deniers et matières, des comptables publics et, de façon générale, des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et de tout organisme public;
- De contrôler la gestion des comptables publics, des ordonnateurs, des contrôleurs et de tout administrateur pour s'assurer de la régularité, de la sincérité, et de la matérialité des opérations enregistrées dans leurs comptes;
- D'apprécier la qualité de gestion des dépenses publiques ainsi que la réalisation des objectifs qui y sont assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits et leurs performances économiques et financières;
- D'auditer et d'émettre une opinion sur les comptes des projets financés par les Gouvernements étrangers ou par des organismes financiers internationaux ou régionaux dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale;

- De procéder, à la demande du Gouvernement ou du Ministre des finances, à l'évaluation des politiques publiques à caractère financier ou budgétaire.

5. Veuillez indiquer si l'État partie a évalué l'impact de la corruption sur les droits des enfants et de leurs familles et préciser les résultats obtenus depuis la mise en place du plan de lutte contre la corruption 2010-2012.

34. Conscient de l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des individus de leurs droits fondamentaux, le Maroc a lancé, depuis 2010 le Plan biennuel de lutte contre la corruption.

35. Dans ce cadre, et afin de garantir une meilleure efficacité aux actions entreprises par l'État en matière de lutte contre la corruption, l'Instance centrale de prévention de la corruption, en partenariat avec les départements ministériels chargés des droits des enfants, s'est engagée à élaborer une étude sur la corruption dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et sur l'intégration des valeurs de transparence et de la lutte contre la corruption dans les programmes scolaires et l'organisation d'un concours ouvert aux élèves et étudiants marocains sur la lutte contre la corruption.

36. Cette étude permettra d'appréhender les effets de la corruption sur la jouissance de l'enfance de ses droits fondamentaux.

6. Veuillez expliquer les mesures prises par l'État partie pour remédier aux disparités croissantes entre les enfants et les familles les plus riches et les plus pauvres. Veuillez également indiquer les mesures prises pour remédier aux discriminations subies par les enfants vivant en milieu rural et dans des zones reculées s'agissant notamment de leurs droits à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie adéquat.

37. La réduction des disparités sociales et géographiques constitue une priorité et un axe d'intervention majeur des politiques publiques et un objectif ultime du programme du gouvernement 2012-2016. Dans ce cadre, la promotion de la condition de l'enfant, notamment l'accès équitable aux services d'éducation et de santé bénéficie de l'appui constant des pouvoirs publics.

38. Aussi, toutes les interventions, stratégies, programmes et plans d'actions en faveur de l'enfant s'accordent à donner la priorité à la réalisation de l'équité comme objectif, et ce en réduisant les disparités entre les enfants du milieu urbain et du milieu rural, des milieux riches et ceux des milieux défavorisés et entre les garçons et les filles.

39. Par ailleurs, il convient de signaler que le projet de Politique publique intégrée de protection de l'enfance en cours de finalisation accorde une attention particulière aux enfants en situation de précarité notamment les enfants issus de familles pauvres, les enfants privés de la famille, les enfants dans les zones enclavées/dans le milieu rural, les enfants dans les familles dysfonctionnelles, les enfants non scolarisés, etc.

40. Concernant la jouissance des enfants des droits fondamentaux à savoir le droit à la santé et le droit à l'éducation, des efforts importants ont été consentis.

Services de santé

41. Depuis 2008, le Maroc a mis en place un plan national spécifique pour le développement de la santé en milieu rural qui vise à améliorer l'accès de la population rurale aux soins de santé essentiels et de qualité, à améliorer l'utilisation des services de santé en milieu rural et à impliquer davantage la communauté et les partenaires dans les actions de santé ciblant le milieu rural.

42. L'enfant a constitué une cible prioritaire de ce plan qui a permis l'amélioration de la qualité des soins prodigués à l'enfant au niveau des établissements de santé de base ruraux,

à travers la mise à niveau des structures de soins, leur équipement, la mise à disposition de médicaments, des moyens de mobilité et de communication et aussi la formation continue des professionnels de santé.

43. D'autre part, ledit plan a permis l'amélioration de l'offre de soins de santé de proximité pour les enfants des localités éloignées et enclavées du milieu rural à travers les équipes mobiles médicalisées qui se déplacent aux points de rassemblement de la population, à intervalles réguliers (chaque trimestre): vaccinations, suppléments en micronutriments, soins médicaux courants avec offre de médicaments. Aussi, en 2013, 11 589 sorties des équipes mobiles ont été réalisées au niveau de 73 Provinces.

44. Par ailleurs, et afin de réduire les disparités entre le milieu rural en particulier les zones enclavées et milieu urbain, le Ministère de la santé a développé, avec l'appui des institutions spécialisées des Nations Unies et de la coopération espagnole, un plan d'action 2013-2015 pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile pour les régions sous-couvertes, à forte représentativité du rural et marquées par l'enclavement de la population. Ce plan d'action vise à rendre disponible des prestations de qualité pour cette population à savoir les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, la prise en charge intégrée de l'enfant, la vaccination, la supplémentation en micro-éléments, etc.

45. Le Ministère de la santé a mis en place aussi la prise en charge intégrée de l'enfant au niveau des établissements de soins de santé de base en particulier dans les régions éloignées et enclavées avec une forte incidence de population pauvre et vulnérable, pour leur faire bénéficier d'une prise en charge de qualité et gratuite.

46. D'autre part, et suite à la généralisation du Régime d'assistance médicale qui a bénéficié à 6 millions de personnes, les enfants pauvres ont pu bénéficier gratuitement des prestations nécessaires de santé.

47. Par ailleurs, il convient de signaler l'amélioration constante des différents indices relatifs à la santé de l'enfant, due notamment aux politiques sectorielles menées par le Gouvernement et qui font de la réduction des écarts entre les régions et les populations, une de leurs priorités.

48. Ainsi, selon les données de 2011 de l'Enquête sur la population et la santé familiale, du Ministère de la santé, le quotient de mortalité néonatale qui est la probabilité pour qu'un enfant décède entre le premier et le vingt-huitième jour de la vie (quotient de mortalité des nourrissons avant d'atteindre 1 mois pour mille naissances vivantes) a évolué de 43,2 en 1988 à 21,7 pour la période 2006-2011.

49. Quant au quotient de mortalité post-néonatale, qui est la probabilité pour qu'un enfant décède entre le premier et le douzième mois pour mille naissances vivantes, il a évolué de 28,8 en 1988 à 7,1 pour la période 2006-2011. Alors que le quotient de mortalité juvénile, qui est la probabilité pour qu'un enfant décède entre le premier et le cinquième anniversaire, il a évolué de 30,7 pour l'année 1988 à 6,3 l'année 2010.

Services d'éducation

50. Afin de lutter contre la déperdition scolaire qui constitue un défi majeur pour le système éducatif marocain, le Gouvernement a mis en place deux programmes dont l'objectif est d'offrir une seconde chance aux enfants non scolarisés ou en rupture de scolarité. Le premier, programme de la deuxième chance, a pour objectif d'assurer l'école auprès de 80 000 enfants. Le deuxième, programme de lutte contre l'abandon scolaire, s'adresse aux enfants éprouvant des difficultés à l'école ou étant sur le point d'interrompre leur scolarité.

51. Par ailleurs, le gouvernement a aussi mis en place le programme pilote «Tayssir» de transferts monétaires conditionnels qui vise à rendre effective la scolarisation obligatoire des enfants âgés de 6 à 15 ans à travers le renforcement de la demande scolaire et la lutte contre la déperdition. Cette opération consiste au versement de bourses à la totalité des enfants d'une même école primaire, à tous les niveaux, sous réserve du respect des conditions d'assiduité définies.

52. Ce programme qui est conduit par le Ministère de l'éducation nationale cible des communes rurales qui sont déterminées en fonction de leur appartenance au programme de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH), avec un taux de pauvreté supérieure à 14 % et un taux d'abandon scolaire supérieur ou égal à 8 %. Toutes les écoles primaires localisées dans le territoire des communes retenues et répondant à ces critères sont éligibles. Au niveau du ciblage des ménages, l'enfant doit être inscrit à l'école bénéficiaire et âgé entre 6 et 15 ans. L'assiduité de l'enfant constitue un critère déterminant pour bénéficier de ce programme.

53. Le montant alloué pour cette opération par mois s'élève à 60 dirhams par enfant pour les deux premières années du primaire, 80 dirhams pour les deux années qui suivent et 100 dirhams pour les deux dernières années du primaire et enfin 140 dirhams pour les élèves aux collèges.

54. L'élargissement du réseau des cantines scolaires et des internats, l'augmentation du nombre des bénéficiaires des bourses, le développement du transport scolaire au profit des élèves demeurant loin des établissements scolaires constituent autant d'actions visant à réduire les disparités entre les enfants en matière d'accès au droit à l'éducation.

55. Le Gouvernement a aussi mis en place un réseau d'établissements de protection sociale dénommé Dar Ettaliba et Dar Talleb (maison de l'étudiante et de l'étudiant) qui sont des foyers dédiés au logement des enfants issus du milieu rural, visant à encourager leur scolarisation. En 2013 le nombre de ses institutions a atteint 790, bénéficiant à 82 143 enfants. La mise en place de ces structures a permis d'améliorer le taux de scolarisation des petites filles.

56. En plus des actions précitées touchant les secteurs de l'éducation et la santé, il y a lieu de rappeler le rôle important joué par l'INDH qui constitue le cadre stratégique pour la lutte contre la pauvreté en visant la réduction des déficits sociaux et les inégalités entre régions, provinces, communes, quartiers ainsi que les communes rurales les plus démunies.

57. Les programmes de mise en place et de consolidation des infrastructures et des services sociaux de base conduits par le Gouvernement, notamment les programmes d'approvisionnement des zones rurales en eau potable, à l'électrification des zones rurales et aux routes rurales avec des taux de réalisation qui dépassent 80 % et 90 %, contribuent efficacement à l'amélioration des conditions de vie de la population, en particulier les enfants.

Appui apporté dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain 2005-2013

58. L'INDH dont le contexte et les objectifs de mise en place ainsi que la démarche de ciblage ont été largement exposés dans le rapport, soutient les actions de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité des enfants. Dans ce cadre, de nombreuses actions et projets ont été lancés au profit de cette catégorie.

59. Cette initiative cible, dans sa deuxième phase, les populations les plus pauvres et les plus vulnérables. Ainsi le Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural concerne 702 communes rurales, alors que le Programme de lutte contre l'exclusion sociale urbaine touche 532 quartiers urbains et le Programme de lutte contre la précarité cible huit

catégories de personnes vivant dans la précarité y compris les enfants en situation de rue et enfants abandonnés.

60. En mai 2014, neuf ans après la mise en place de cette initiative, 34 000 projets ont été financés pour un budget de 24 milliards de dirhams, dont la part de l'INDH est 14 milliards de dirhams.

61. Les actions de l'INDH au profit des enfants accordent une attention particulière aux enfants vulnérables, tout en se focalisant sur leur réintégration au sein de la société à travers la mobilisation de l'ensemble des intervenants. Ces actions touchent un spectre large, dont notamment:

- La lutte contre l'abandon scolaire et la délinquance juvénile;
- L'amélioration des conditions d'accueil des enfants abandonnés ou en situation précaire et leur intégration scolaire, sociale ainsi que leur qualification professionnelle;
- La réinsertion des enfants et jeunes sans abri et l'insertion des enfants orphelins démunis;
- L'accompagnement des enfants des rues pour leur réinsertion dans le milieu familial.

62. À cet effet, au titre de la période 2005-2013, environ 15 600 projets ont été initiés au profit d'environ 2,4 millions de bénéficiaires et ciblant directement ou indirectement les enfants. Ces projets et actions ont été financés pour un budget d'environ 11 milliards de dirhams dont la contribution de l'INDH est de 6,8 milliards de dirhams.

Appui de l'Initiative nationale pour le développement humain en matière d'éducation

63. Le secteur de l'éducation occupe la première place dans la programmation des projets et actions de l'INDH. Aussi 6 000 projets et actions ont été réalisés pour un coût global de 3,2 milliards de dirhams, dont la part INDH est de 2,2 milliards de dirhams.

64. Ces actions ont concerné l'appui aux écoles primaires, au préscolaire, aux écoles coraniques, aux collèges, lycées et centres de soutien scolaire. Elles ont ciblé aussi la construction de DAR TALIB et DAR TALIBA, d'écoles satellites (salles de classe), de crèches, de cantines scolaires, la fourniture de minibus et autocar de transport scolaire, et l'équipement en matériel informatique, etc.

Appui de l'Initiative nationale pour le développement humain en matière de santé

65. Une attention particulière est accordée par l'INDH au secteur de la santé, et ce, eu égard aux besoins exprimés par les populations. Ainsi, les 1 970 projets et actions programmés ont mobilisé un budget global de plus de 1,3 milliard de dirhams dont la contribution de l'INDH est de 786,2 millions de dirhams. Ces projets ont bénéficié à plus de 392 000 personnes.

66. Ces projets contribuent à la lutte contre l'exclusion sociale de l'enfant et à la réduction du taux de mortalité maternelle et périnatale, et à rapprocher les services d'examen et de diagnostic médicaux aux populations les plus défavorisées, notamment les enfants nécessiteux. Ils permettent également d'accroître la couverture sanitaire des populations habitant dans les zones enclavées et les communes rurales les plus reculées et concourent à promouvoir la qualité des activités de communication, de vulgarisation et d'éducation sanitaire, amplifiant par-là, les efforts gouvernementaux consentis dans ce sens.

Appui de l'Initiative nationale pour le développement humain en matière de mise en place de structures d'accueil

67. L'INDH a appuyé la création de 671 établissements de protection sociale (EPS) pour un budget global de plus de 596 millions de dirhams (la part de l'INDH est de plus de 375 millions de dirhams). Il s'agit de Centres de protection de l'enfance, de Centre d'écoute et d'orientation, de Maisons de bienfaisance et de Centres pour enfants abandonnés.

68. Par ailleurs, les EPS pour personnes à besoins spécifiques et qui sont au nombre de 507, ont mobilisé un budget global de plus de 596 millions de dirhams, dont la part de l'INDH est de plus de 375 millions de dirhams.

Appui de l'Initiative nationale pour le développement humain au secteur de la jeunesse et sports

69. La prévention de la délinquance juvénile et l'encadrement des populations par des actions et des activités à même de favoriser leur épanouissement individuel et d'améliorer leur éducation civique constituent les objectifs clés de l'appui de l'INDH au secteur de la jeunesse et des sports. Aussi, 3 001 projets ont été initiés pour un budget global de 2,6 milliards de dirhams, dont la part de l'INDH s'élève à 1,34 milliard de dirhams. Ces projets ont porté, notamment, sur la construction de terrains et d'espaces de sport, de centres de formation sportive, de maison de jeunes et fourniture d'équipements de sport, etc.

70. Par ailleurs, une attention particulière a été accordée par l'INDH pour l'appui à l'animation culturelle. Ainsi 2 476 projets ont été réalisés pour un budget global de 2,12 millions de dirhams, dont la part de l'INDH est de plus de 1,27 million de dirhams. Ces projets ont porté, notamment, sur la construction de centres polyvalents et la promotion des actions culturelles.

7. En ce qui concerne le paragraphe 63 du rapport de l'État partie, veuillez préciser quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme aux discriminations à l'encontre des filles qui demeurent dans le Code de la famille. Veuillez également indiquer les mesures prises pour faire reculer les stéréotypes sexistes qui continuent de faire obstacle à la pleine jouissance par les filles de leurs droits.

71. La réforme du système judiciaire initiée en mai 2012 par la Haute Instance du dialogue national sur la réforme profonde et globale du système judiciaire qui a été couronnée par l'élaboration d'une charte en juillet 2013, a consacré l'un de ces 11 thèmes de son dialogue à la justice de la famille. Ladite charte a recommandé l'évaluation de l'application du Code de la Famille dans la perspective de la révision de certaines de ses dispositions.

72. Le Ministère de l'éducation nationale a renforcé l'approche des droits de l'homme par l'intégration, dans les cahiers de charge de réalisation des manuels scolaires, de clauses se rapportant à l'intégration de l'approche genre et de l'égalité entre les sexes. Aussi, plusieurs programmes scolaires ont été revus afin de prendre en considération lesdites normes ainsi que les dispositions de la constitution marocaine adoptée en 2011.

73. Par ailleurs, Le Ministère de l'éducation nationale mène actuellement une étude de diagnostic des programmes scolaires dans l'objectif d'analyser leur conformité aux normes relatives aux droits de l'homme. Cette étude devra permettre de proposer les mesures et les pistes de réforme des programmes scolaires pour leur conformité avec lesdites normes.

74. Le MSFFDS appuie les ONG œuvrant dans les domaines de la famille de l'enfance et de la femme pour la réalisation des activités de sensibilisation des citoyens sur les

principes du code de la famille, notamment la lutte contre les discriminations hommes-femmes, la protection des enfants, l'appui aux femmes victimes de violences, etc.

75. Le plan gouvernemental pour l'égalité 2012-2016 intitulé «Ikram» prône des mesures en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

76. Dans le cadre de ce plan, certaines mesures ont été prises, dont notamment:

- L'élaboration d'un projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- L'élaboration du projet de loi pour l'autorité de la parité et de lutte contre toutes formes de discrimination;
- La création de l'observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- La mise en place d'un système institutionnel de la violence fondée sur le genre en partenariat avec les départements ministériels concernés (justice, police, santé, etc.) et ce dans le but d'unifier la méthode de collecte des données et de produire des rapports périodiques sur la violence fondée sur le genre et d'appuyer les politiques en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre;
- La mise en place d'un observatoire pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias;
- L'organisation de campagnes nationales de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et des filles. En 2013, cette campagne a été organisée du 25 novembre au 5 décembre 2013 sous le thème «lutte contre la violence à l'égard des femmes salariées»;
- La mise en œuvre du programme de sensibilisation intégré pour la diffusion des principes de l'égalité et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce cadre, une convention cadre a été signée entre le MSFFDS et les Ministères de la culture et de la communication.

77. Par ailleurs, et afin de promouvoir un meilleur accès des femmes à la justice, de renforcer le partenariat avec la société civile et d'identifier des pistes de sensibilisation pour promouvoir les droits et lutter contre toutes les formes de discrimination, une rencontre nationale a été organisée par le MSFFDS et le Ministère de la justice, et ce, le 28 mai 2014 pour mettre le point sur le bilan des 10 années de mise en œuvre du Code de la famille.

78. Aussi, et avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés, les travaux de cette rencontre ont porté sur les axes de suivants:

- La problématique du mariage avant l'âge de la capacité matrimoniale;
- Le divorce judiciaire et le divorce sous contrôle judiciaire;
- La pension alimentaire;
- Le fonds de l'entraide familiale pour les enfants issus du divorce et les mères démunies;
- La «kafala» des enfants abandonnés;
- La reconnaissance des actes de mariages;
- La médiation familiale et la procédure de réconciliation.

8. Au vu des conséquences de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage (art. 490 du Code pénal) en matière d'abandons d'enfants issus de ces relations qui

seraient en augmentation constante dans l'État partie et de la stigmatisation de ces enfants, veuillez indiquer quels sont les moyens dont disposent les enfants nés hors mariage pour faire établir leur filiation paternelle. En particulier, veuillez préciser si ces enfants et leurs mères peuvent exiger la pratique d'un test ADN pour établir la paternité du géniteur.

79. À ce sujet, il convient de signaler que le Code de la famille distingue entre la filiation naturelle et la filiation légitime. Ainsi l'article 148 dispose que «la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père».

80. Pour le test ADN, et en vertu des dispositions actuelles du Code de la famille, ce dernier ne peut prouver que la filiation naturelle, qui n'affecte en rien la filiation légitime.

81. Cependant, et tel qu'exposé dans les paragraphes 14 et 15 des troisième et quatrième rapports périodiques, présentés en un seul document, et à l'exception des dispositions précitées, en cas de naissance hors mariage, le Code de la famille a prévu à l'article 155, la reconnaissance de la paternité relativement aux enfants nés suite à «des rapports sexuels par erreur» («Choubha») pendant la période comprise entre la durée minimale et la durée maximale de la grossesse, la filiation paternelle est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports. Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus à savoir, les fiançailles qui ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée ou si la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ou que les deux fiancés reconnaissent que la grossesse est de leur fait.

9. Les mariages d'enfants étant une pratique constante dans l'État partie, en raison notamment de la propension des juges à accorder des dérogations quant à l'âge légal minimum du mariage, veuillez préciser sur la base de quels critères sont délivrées ces dérogations et indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre un terme au mariage des enfants.

Veuillez également indiquer les mesures prises pour venir en aide à toutes les filles qui ont été mariées avec les hommes qui avaient abusé d'elles avant l'abrogation, le 22 janvier 2014, de l'article 475, alinéa 2, du Code pénal et qui continueraient à être soumises à des violences sexuelles.

82. Il convient de signaler que le législateur marocain garantit aux mineurs une protection spéciale par une procédure avant de l'émanciper au mariage.

83. Par ailleurs, le mariage ne peut avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation de la part du juge de la famille chargé du mariage, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du Code de la famille, et ce après avoir entendu les deux parents du mineur ou son représentant légal, et effectué une expertise judiciaire assortie d'une enquête sociale pour déterminer l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, ainsi que l'approbation du mineur et de ses parents.

84. Selon les statistiques relatives au mariage des mineurs au titre de 2013, les mariages avant 18 ans représentent environ 11,47 % de l'ensemble des mariages enregistrés. Par rapport à l'âge du mariage, la moyenne de l'ensemble des actes de mariages pour les filles avant 18 ans se présente comme suit (l'âge lors de l'établissement de l'acte par le juge):

- Les mariages à 17 ans représentent 67,55 %;
- Les mariages à 16 ans représentent 26,6 %;
- Les mariages à 15 ans représentent 5,21 %.

85. Il convient de rappeler que le Gouvernement a réagi positivement à l'initiative du Parlement concernant la proposition de loi fixant l'âge minimum pour le mariage des

mineurs à 16 ans. Cette proposition a été unanimement approuvée par la chambre des conseillers et elle est, actuellement, en discussion à la chambre des députés.

- 10. Veuillez décrire les mesures concrètes prises suite aux études menées en 2005 par le Ministère de l'éducation nationale et en 2006 par le Ministère de la justice et des libertés et qui ont révélé l'ampleur des violences à l'égard des enfants dans tous les contextes, en particulier dans les écoles et les institutions accueillant des enfants privés de leur milieu familial, et contre des enfants en situation de handicap, des filles employées comme travailleuses domestiques et des enfants en situation de rue.**

Veuillez indiquer en particulier quelles mesures concrètes ont été prises pour changer les attitudes sociales qui tolèrent et engendrent ces violences et préciser si l'État partie a interdit les châtimens corporels comme il s'était engagé à le faire en 2012 dans le cadre de l'examen périodique universel (A/HRC/21/3, par. 129.65).

Veuillez enfin préciser quelles sont les mesures prises en vue de mettre en place un système cohérent de protection de l'enfance, de généraliser les Unités de protection de l'enfance à l'ensemble du territoire de l'État partie et de leur allouer les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.

86. La lutte contre la violence à l'égard des enfants constitue un axe important dans l'action des différents départements publics, intervenants dans le secteur de l'enfance. Dans ce cadre et suite aux études réalisées par ce Ministère en la matière, les mesures suivantes ont été prises:

- La généralisation des cellules de prises en charges des femmes et des enfants dans les tribunaux.
- La généralisation des cellules de prise en charge des femmes et des enfants dans les hôpitaux au niveau des 16 régions du Royaume. Aussi 86 unités ont été implantées dans les hôpitaux publics assurant des prestations de soins gratuites (certificat médical, prise en charge médicale et psychologiques).
- La mise en place des assistantes sociales au sein des tribunaux.
- La formation des juges en matière de protection des droits de l'enfant.
- La mise en place des cellules de veille au sein des écoles.
- La mise en place de la loi n° 14.05 fixant les normes de qualité de prise en charge des enfants dans les institutions. En novembre 2013, 733 structures sont conformes à la loi ce qui représente 69 % des structures accueillant les enfants.
- La sensibilisation et l'intervention convergente ont contribué à la régression du phénomène de travail des enfants. De plus l'enquête sur le travail domestique des petites filles menée à Casablanca a montré la rareté du phénomène.
- L'intensification des actions de sensibilisation pour la prévention et la lutte contre les causes du travail domestique des enfants dans les zones pourvoyeuses, notamment les communes rurales les plus pauvres et les quartiers marginalisés. L'intervention convergente des pouvoirs publics, de la société civile et des médias a constitué une entrée principale pour l'éradication de cette pratique.
- L'enquête des enfants en situation de rue a montré l'importance de mettre en place un dispositif local de protection de l'enfance impliquant l'ensemble des acteurs vu les liens entre les phénomènes: enfants des rues, enfants abandonnés, enfants issus des familles pauvres, enfants toxicomanes, etc. En plus, quel que soit le type de

violence, on est en contact avec les mêmes acteurs, d'où la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée.

- L'Entraide nationale dispose actuellement de 18 centres pour enfants en situation de rue. Actuellement, 2 031 enfants bénéficient des prestations de ces centres. Le nombre d'associations spécialisées est très limité.

87. Par ailleurs, et conscient du rôle que joue le changement des attitudes des personnes pour asseoir les bases d'un environnement protecteur pour les enfants, des efforts importants ont été consentis, depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi les actions suivantes ont été réalisées:

- La réalisation par les radios et les chaînes de télévision nationales de programmes de sensibilisation sur les droits de l'enfant;
- L'organisation de débats télévisés qui ont traité des questions de la violence à l'égard des enfants: enfant en situation de travail, enfant en situation de rue, etc.;
- L'organisation par les associations des actions de sensibilisation au niveau local;
- L'organisation par les écoles et les institutions accueillant des enfants des activités mettant en exergue les droits de l'enfant à la lumière des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

88. La mise en place des Unités de protection de l'enfance a constitué une réponse en matière de protection de l'enfance. Cependant, et eu égard aux difficultés structurelles rencontrées dans l'implantation de ces structures dans le paysage institutionnel au niveau local, le MSFFDS, tout en s'appuyant actuellement sur la stratégie du Pôle social, a procédé à travers l'entraide nationale à la mise en place de 8 nouvelles Unités de protection de l'enfance, dans la perspective de les généraliser au niveau des 16 régions du Royaume.

89. Dans le même cadre, et eu égard à son rôle cruciale en matière de lutte contre la violence à l'égard des enfants, le Ministère de la justice et des libertés a procédé, depuis 2004, à la création, dans toutes les juridictions du Royaume, de bureaux dédiés à l'accueil et au traitement des affaires relatives aux enfants. Il s'agit des «cellules de la prise en charge des femmes et des enfants» qui se composent d'un représentant du ministère public, un juge chargé des mineurs, un juge d'instruction et un juge de siège pour statuer.

90. Ces cellules qui ont pour mission l'accueil, l'orientation et le conseil des enfants et de leurs familles au sein du tribunal ainsi que le suivi de leurs affaires jusqu'à jugement définitif, traitent toutes les affaires impliquant des enfants (victimes d'actes criminels, enfants en situation difficile, enfants victimes d'abandon de famille, enfants abandonnés ou enfants en conflit avec la loi). Depuis 2008, ces cellules ont été renforcées par l'affectation d'assistantes sociales dans l'ensemble des juridictions du Maroc.

91. Par ailleurs, et afin de renforcer l'action des différents intervenants en matière de lutte contre la violence à l'égard de l'enfant, le Ministère de la justice et des libertés a procédé à l'élaboration d'un guide relatif à la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence conformément aux normes internationales en la matière, et à l'organisation de sessions de formation sur les droits de l'enfant, au niveau local, régional et national au profit des magistrats, des membres de cellules de prise en charge et des assistantes sociales.

92. Il convient de signaler qu'au cours des trois dernières années, les cas de violences menées par des instituteurs contre des enfants au sein d'établissements publiques ont connu une expansion notable. Aussi, 27 poursuites judiciaires ont été enregistrées contre des instituteurs pour avoir maltraité, causé des blessures ou encore pour attentat à la pudeur.

93. Par ailleurs le Ministère de la justice et des libertés a lancé en mai 2014 le processus d'élaboration d'une étude pour évaluer l'intervention et le fonctionnement des cellules de prise en charge des femmes et des enfants ainsi que les mécanismes de coordination interinstitutionnels en la matière dont le Ministère de la justice et des libertés est chef de file dans les régions, et ce dans l'objectif d'améliorer l'intervention et la prise en charge judiciaire et d'améliorer la participation de la justice au renforcement de la coordination régionale.

94. Concernant les filles employées comme travailleuses domestiques, il convient de préciser qu'un projet de loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi relatives aux travailleurs domestiques a été adopté par le conseil du Gouvernement le 2 mai 2013 et est en cours d'examen par le Parlement.

95. Ce projet de loi, qui tient compte de plusieurs dispositions de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, interdit aux agences d'intérim d'exercer l'intermédiation pour le placement des travailleurs en tant que domestiques.

96. Par ailleurs, deux projets de décrets concernant le modèle du contrat de travail des travailleurs domestiques et la liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans dans le secteur du travail domestique sont en cours de finalisation.

97. Concernant les recours dont disposent les enfants en situation de travail domestique pour dénoncer l'exploitation et les conditions de travail abusives dont ils font l'objet, il convient de signaler que le recours judiciaire demeure le moyen le plus utilisé dans le fait.

98. Dans ce cadre, l'État appuie les actions des ONG œuvrant dans le domaine de lutte contre le travail des enfants pour l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information s'adressant aux victimes potentielles de l'exploitation, et ce afin de sensibiliser les travailleurs domestiques victimes de l'exploitation sur les voies de recours et les mécanismes pour traiter leurs plaintes qui sont mis en place.

99. D'autre part, la lutte contre la violence dans les Centres de protection de l'enfance (CPE) constitue l'un des axes d'intervention du Ministère de la jeunesse et des sports qui a entrepris plusieurs actions visant l'amélioration des conditions de séjour des enfants dans ces centres à travers:

- La diffusion et application, depuis 2013, du manuel de procédures des centres de protection de l'enfance précédé par un programme de formation de l'ensemble du personnel des centres de protection de l'enfance. Ce manuel traite des mesures et procédures disciplinaires applicables dans les CPE, des cas d'abus ou violences causés aux mineurs par le personnel des CPE et de la gestion des urgences et mesures de sécurité dans les CPE.
- L'élaboration en 2013 d'un manuel pour les droits et obligations des mineurs des centres de protection de l'enfance avec la participation des enfants;
- Le lancement en 2014 d'une étude de faisabilité des mesures de recours dans les CPE en collaboration avec l'UNICEF.

100. Concernant la lutte contre la violence dans le milieu scolaire, elle bénéficie d'un suivi particulier du Ministère de l'éducation nationale et de l'appui constant des bailleurs de fonds, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies qui soutiennent la stratégie du Ministère en la matière.

101. Ainsi, en 2007, et avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère de l'éducation nationale a développé la stratégie intégrée de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants scolarisés qui a débouché sur l'élaboration des plans d'action régionaux de lutte contre la violence en milieu scolaire et d'un guide opérationnel pour les directeurs des établissements scolaires qui a été expérimenté au niveau de 2 académies régionales d'éducation et de formation (Marrakech-Tensift- El Haouz et Fès Boulemane).

102. Par ailleurs, et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population, le Ministère de l'éducation nationale a procédé à la réalisation d'une étude complémentaire sur la violence fondée sur le genre en milieu scolaire, à l'élaboration d'un squelette de module de lutte contre la violence et les risques IST/sida au profit des futurs enseignants et à la mise en place des centres de la violence en milieu scolaire. Ainsi, la période 2012-2014 a été marquée par la réalisation des activités suivantes:

- Organisation des réunions et des ateliers nationaux et régionaux de concertation et de suivi des centres (observatoires) régionaux de lutte contre la violence en milieu scolaire, et ce durant les années 2012-2013;
- Organisation d'un atelier national pour la généralisation des centres de la violence en milieu scolaire, les 5 et 6 juin 2012;
- Élaboration du premier rapport sur les statistiques des cas de violences en milieu scolaire détectés par les centres régionaux à la fin de l'année scolaire 2012-2013;
- Expérimentation d'un système de détection et de suivi des cas de violence en milieu scolaire au niveau de l'Académie régionale de l'éducation et de la formation de l'Oriental, et ce durant l'année scolaire 2012-2013;
- Organisation d'un atelier national pour le partage des statistiques des cas de violence en milieu scolaire entre les départements (Ministère de l'éducation nationale, Justice, Santé, Gendarmerie royale, police et presse écrite), et ce du 7 au 9 octobre 2013;
- Organisation d'une formation sur le système de détection et de suivi des cas de violence en milieu scolaire au profit des responsables de centres régionaux, et ce les 7 et 8 avril 2014.

103. D'autre part, et avec l'appui de l'ONUSIDA, un programme sur la lutte contre la violence fondée sur le genre et les IST/sida en milieu scolaire a été mis en place. Ce programme a permis:

- L'élaboration d'un kit de lutte contre la violence fondée sur le genre et les IST/sida en milieu scolaire;
- L'organisation des sessions de formation au profit des médecins et des responsables régionaux du dossier de la violence au niveau des 16 académies régionales de l'éducation et de la formation;
- L'intégration de la thématique de lutte contre la violence fondée sur le genre dans les plans d'action des académies régionales de l'éducation et de la formation;
- L'organisation d'un atelier de réflexion sur le plan stratégique sectoriel de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre et les IST/sida en milieu scolaire.

104. La stratégie du Ministère de l'éducation nationale ambitionne de généraliser et opérationnaliser le système de détection et de suivi des cas de violence en milieu scolaire et d'institutionnaliser les centres d'écoute et de médiation au niveau des établissements scolaires qui sont au nombre de 3 289 centres, et ce afin de lutter efficacement contre la violence scolaire.

105. En conclusion, il convient de rappeler que les différentes évaluations du PANE déjà évoquées ont conclu que l'approche par catégorie d'enfants ainsi que l'approche sectorielle présentent des insuffisances en matière de protection des enfants. Par contre, la mise en place d'une approche intégrée permet l'adhésion des acteurs concernés pour assurer l'établissement d'un système de protection garantissant la détection, l'accueil, l'écoute, l'accompagnement, la prise en charge médicale et psychologique, la prise en charge juridique, la réintégration et réadaptation, le suivi et l'évaluation de la protection de tous les enfants contre toutes formes de violences, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelles et d'abandon.

106. Ainsi le MSFFDS a lancé en 2013, avec l'appui de l'UNICEF et l'implication des départements ministériels concernés, les ONG, le secteur privé, les médias et les enfants, le processus de l'élaboration de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance. Cette mobilisation étalée sur l'année 2013 et les débats des premières assises nationales de l'enfance organisées en avril 2014 sur le projet de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance ont permis d'identifier les pistes d'interventions suivantes:

- La nécessité d'intégration des objectifs de la protection des enfants dans toutes les politiques et programmes publics;
- Le renforcement du cadre légal de protection des enfants et de son effectivité;
- La standardisation des services et des pratiques;
- La mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance;
- La promotion de normes sociales protectrices des enfants;
- La mise en place de systèmes d'information fiables et standardisés et de suivi-évaluation et monitoring régulier et effectif.

11. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie en vue de remédier à la situation dans laquelle plus de la moitié des enfants placés en institutions auraient toujours au moins l'un de leurs parents et seraient placés en raison de leur situation de pauvreté.

En particulier, veuillez préciser les mesures existantes pour assister les familles démunies et ainsi prévenir le placement des enfants en institution. Veuillez également indiquer les mesures prises pour élaborer une loi-cadre assortie d'une stratégie cohérente en matière de protection de remplacement, mettre un terme aux violences subies par les enfants en institutions et retirer de toute urgence les enfants abandonnés qui continuent de vivre dans des hôpitaux.

107. Conscient du rôle qu'occupe la famille dans l'éducation de l'enfant, et que cette dernière demeure le lieu naturel dans lequel il est censé évoluer, et que le placement dans les institutions doit demeurer une solution extrême, le législateur marocain a consacré l'article 471 du Code de la procédure pénale à l'élargissement de l'ensemble des mesures que le juge des mineurs est tenu à adopter envers les mineurs susceptibles d'être placés en institution.

108. Ces mesures viennent substituer l'emprisonnement, qui a fait preuve de déficience et avait même des conséquences négatives sur les enfants qui en sont assujettis, en l'occurrence, la remise du mineur à ses parents, son tuteur, son *kafil*, ou à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance.

109. Le législateur marocain, a également, veillé à l'implication des familles dans les différentes mesures prises par le juge des mineurs. À cet effet, il recommande la présence du tuteur du mineur tout au long du traitement de la situation des mineurs, de l'audience à la prise de la décision. Cependant, devant le manque de structures suffisantes et

spécialisées, les juges se trouvent dans l'obligation de placer des enfants en situation difficile ou en situation de précarité dans les centres de protection des enfants avec des enfants en conflits avec la loi.

110. Il convient de préciser qu'il existe deux catégories de centres d'accueil des enfants au Maroc:

- Les centres de protection des enfants qui sont des établissements socioéducatifs, sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports, ayant pour mission principale la rééducation et la réintégration sociale de ces enfants. Ces centres accueillent, sur décision judiciaire, les enfants qui ont commis des infractions pénales et les enfants en situation difficile;
- Les centres d'accueil des enfants orphelins, abandonnés, en situations de précarité ou en situation de handicap qui sont gérés par des ONG ou par l'Entraide nationale. Ces centres sont régis par la loi n° 14.05 fixant les conditions de gestion et d'ouverture des établissements de protection sociale qui fixe les normes de ces structures au niveau de la gouvernance et des infrastructures physiques;
- Les statistiques annuelles établies par le Ministère de la justice et des libertés concernant les procès traités dans l'ensemble des juridictions révèlent que la remise aux parents est la procédure la plus empruntée à l'égard des enfants en situation de transgression de loi (plus de 47 %). Le recours à cette mesure, y compris la liberté surveillée et d'autres mesures de suivi dans l'environnement familial comme outil de suivi de l'enfant au sein de son entourage familial, a atteint 75 % de l'ensemble des mesures prises.

111. Le renforcement des mécanismes de détection précoce des enfants en situation difficile et le bon ciblage des programmes actuels et la mise en place des programmes d'appui à la parentalité contribueront certainement à la prévention contre le placement des enfants.

112. En parallèle, l'amélioration de la situation des centres d'accueil des enfants constitue une priorité stratégique du plan d'action du pôle social. Ainsi le MSFFDS a lancé en 2012 le projet de réforme des établissements de la protection sociale (EPS) y compris les EPS pour enfants. Dans le cadre de ce projet, le MSFFDS a élaboré un diagnostic participatif de la situation actuelle des EPS déclinant un plan de réforme basé sur la gouvernance, un programme de consolidation des infrastructures et un programme d'accompagnement et renforcement des capacités des ressources humaines.

113. Dans le même contexte, le MSFFDS a lancé le chantier de la révision de la loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des EPS.

114. Les priorités dégagées en matière de la réforme des EPS spécialisés dans le domaine de l'enfance consistent à la catégorisation des structures, le renforcement des programmes d'encadrement éducatif et social, la médiation familiale, la réinsertion et l'autonomisation sociale des enfants.

115. Il convient de rappeler aussi le rôle joué par les institutions de Dar Taleb et Dar taliba (Voir point 6) qui assurent le soutien socio-éducatif pour des enfants issus de familles pauvres résidant loin des écoles. Ces structures contribuent à lutter contre la déperdition scolaire et le travail des enfants et à l'amélioration de la scolarisation des petites filles, notamment dans le milieu rural.

116. Le nombre total des institutions accueillant les enfants en situation difficile et ceux issus de familles nécessiteuses, est de 1 061 dont 966 sont les institutions de Dar Taleb et Dar taliba.

117. Concernant les enfants en situation d'abandon vivant dans les hôpitaux, ces derniers bénéficient de toutes les prestations de soins et de prévention et sont pris en charge sur le plan psychologique et social par une assistante sociale qui veille aussi aux démarches se rapportant à la «Kafala» si nécessaire. Aussi, cette dernière avise les autorités judiciaires concernées qui, après enquête et établissement de procès-verbaux, décident de placer provisoirement l'enfant dans l'un des établissements ou centres de protection sociale des enfants relevant de l'État, des collectivités locales ou des ONG ayant les moyens nécessaires pour la prise en charge de l'enfant, ou alors chez une famille d'accueil jusqu'à ce que son dossier de «kafala» aboutisse.

118. Cette procédure prend souvent du temps, et parfois par manque de place au niveau des centres d'accueil, l'enfant continue d'être hébergé à l'hôpital, assez souvent dans le service de pédiatrie en attendant qu'il trouve preneur.

119. Il convient de préciser, qu'à ce jour, et selon les données disponibles, 163 enfants sont accueillis dans des hôpitaux.

120. Par ailleurs, le nombre de mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires est de 1 068, dont 25 filles.

12. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour réformer la kafala et faire en sorte que les enfants en kafala bénéficient d'une situation stable et ne fassent pas l'objet de discriminations au sein de la famille.

Veillez également indiquer quelles mesures sont envisagées par l'État partie en vue de remédier aux conséquences, pour les enfants privés de leur milieu familial, de l'entrée en vigueur de la circulaire no 40 S/2 du 19 septembre 2012. Depuis lors, ces enfants demeureraient davantage en institution et auraient perdu, pour certains d'entre eux, la possibilité d'être accueillis dans des familles avec lesquelles ils avaient créé des liens.

121. La loi n° 15.01 relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés, et le décret portant son application, déterminent les conditions requises pour la *kafala*. Aussi, toute personne prétendant à la *kafala* d'un enfant abandonné doit présenter une demande à cette fin au juge des tutelles compétent, accompagnée de tous les documents établissant que le demandeur satisfait les conditions prévues par la loi.

122. Le juge chargé des tutelles, après avoir procédé à une enquête visant à s'assurer que toutes les conditions requises par la loi de la *kafala* sont remplies, établit une ordonnance confiant la *kafala* de l'enfant abandonné à la personne demandeur.

123. La circulaire du 19 septembre 2012 rappelle et réaffirme uniquement le contenu de la loi n° 15.01 sur la prise en charge des enfants abandonnés (*kafala*) et elle est juste une motion adressée aux procureurs du Roi pour veiller au respect de la loi. La décision de la *kafala* prise par les juges du siège est soumise au principe de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. À la lumière des informations fournies au paragraphe 135 du rapport de l'État partie selon lesquelles seulement 32,4 % des enfants en situation de handicap seraient scolarisés et moins d'un tiers auraient accès à des soins appropriés, veuillez indiquer les mesures prises pour remédier à cette situation, retirer de toute urgence les enfants handicapés placés dans des centres de sauvegarde de l'enfance et mettre un terme aux discriminations dont ces enfants sont l'objet.

Veillez également fournir des informations précises sur les mesures prises pour développer l'éducation inclusive dans l'État partie.

124. L'éducation constitue aussi bien un droit pour les enfants handicapés au Maroc, reconnu en vertu de sa législation interne, qu'un fait traduit par les mesures et initiatives prises par les différents intervenants, notamment le Ministère de l'éducation nationale.

125. Aussi, le nombre de classes intégrées a atteint 600 classes. Il y a dix ans, on pouvait compter à peine une trentaine de classes intégrées.

126. Afin de promouvoir l'éducation des enfants handicapés, et en application des dispositions de la Charte nationale d'éducation et de formation, notamment le levier 14 (améliorer les conditions sociales et matérielles des apprenants et prendre soin des personnes aux besoins spécifiques) et l'article 142, relatif aux personnes aux besoins spécifiques, le Ministère de l'éducation nationale a promulgué:

- La circulaire n° 143 du 13 octobre 2009 relative au droit des enfants handicapés, à l'éducation à tous les niveaux scolaires. Cette circulaire vise l'amélioration des services éducatifs, sociaux et médicaux pour permettre à cette catégorie d'atteindre son droit dans le cadre d'éducation pour tous;
- La note n° 3-2274 du 30 avril 2013 relative à l'adaptation des examens et des contrôles continus des élèves aux besoins spécifiques;
- La note n° 14/39 du 3 avril 2014 relative à la promotion de la scolarisation des enfants handicapés à travers des partenariats entre les académies régionales et les associations œuvrant dans le domaine du handicap.

127. La scolarisation des enfants handicapés est organisée selon 3 niveaux différents qui dépendent du type et du degré du handicap avec la possibilité de passer d'un niveau à un autre en fonction de l'évolution de la situation du handicap de l'enfant. Ainsi, un enfant peut être scolarisé soit au niveau d'une classe normale ou d'une classe intégrée dans un établissement scolaire, regroupant uniquement des enfants du même type de handicap ou d'un centre spécialisé ayant pour vocation la prise en charge des enfants handicapés.

128. À ce titre, il convient de rappeler que le Ministère de l'éducation nationale adopte une approche visant l'intégration scolaire afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des classes normales et des classes intégrées dans les établissements scolaires selon les programmes officiels en vigueur.

129. Aussi, la classe intégrée a pour mission de préparer ces enfants à une intégration partielle puis totale par l'aménagement des contenus, des méthodes et techniques d'enseignement, des programmes de formation destinés aux enseignants, inspecteurs, coordinateurs et éducatrices appartenant aux associations œuvrant dans le domaine du handicap. Cette initiative permet d'améliorer leurs compétences dans la prise en charge de cette catégorie d'apprenants, à partir d'un diagnostic précis de leurs capacités et de leur rythme d'apprentissage. Cette approche est menée en partenariat, avec toutes les parties prenantes, notamment les ONG.

130. Elle a pour objectifs ultimes:

- L'élargissement de l'offre scolaire destinée aux enfants handicapés;
- La qualification du personnel éducatif et administratif et associatif chargé de la prise en charge de ces enfants;
- La mise en place d'un dispositif de formation initiale des élèves maîtres et élaboration d'un dispositif de formation continue au profit du personnel éducatif et administratif chargé de ses classes;
- La mise en place d'un cadre organisationnel (pédagogique et administratif) de la scolarisation des enfants à besoins spécifiques;

- L'équipement des classes par le matériel bureautique et didactique et informatique adéquat;
- Le renforcement des partenariats avec les intervenants dans le domaine du handicap.

131. Ainsi, malgré les avancées enregistrées en matière de scolarisation des enfants handicapés dont le nombre a été multiplié par près de 10 entre les années scolaires 2001-2002 (600 élèves) et 2012-2013 (560 classes intégrées pour 6 000 élèves), des contraintes et difficultés persistent, dont notamment:

- La faible maîtrise de cette catégorie due à la méconnaissance préalable du nombre d'enfants handicapés devant être scolarisés;
- L'insuffisance enregistrée en matière de diagnostic du handicap et la discrimination entre certains types de handicap ainsi que l'absence d'équipes multidisciplinaires en la matière;
- L'insuffisance d'enseignants spécialisés affectés aux classes intégrées;
- L'insuffisance enregistrée en matière de suivi des projets éducatifs individuel des élèves;
- Le problème de proximité des classes et des lieux de résidence des élèves et le manque de transport scolaire.

Tableau 1
Évolution de la scolarisation des enfants handicapés

<i>Année scolaire</i>	<i>Nb de classes</i>	<i>Nb d'élèves</i>
2003/2004	86	1 019
2004/2005	147	1 800
2005/2006	185	2 093
2006/2007	299	3 360
2007/2008	425	3 820
2008/2009	457	4 204
2009/2010	469	4 909
2010/2011	480	5 238
2011/2012	526	5 509
2012/2013	555	5 998

Source: Données du Ministère de l'éducation nationale.

132. Par ailleurs, il convient de souligner les efforts entrepris par le MSFFDS en matière d'éducation des enfants handicapés. Aussi, un vaste programme d'appui aux ONG œuvrant dans le domaine de l'éducation des enfants handicapés a été lancé par le MSFFDS au titre de l'année 2012-2013. Ce programme a pour but d'appuyer l'éducation de plus de 2 000 enfants en situation de handicap profond issus des familles pauvres dans 71 centres spécialisés, et ce pour un budget de 16 650 170 dirhams, ce qui représente 24 % du budget du MSFFDS réservé à l'appui aux associations.

133. Il convient de signaler aussi qu'un projet de loi sur les droits des personnes handicapés est en cours d'élaboration par le MSFFDS. Ce projet de loi devra porter sur les mesures que l'État devra prendre pour garantir la promotion et la protection des droits des personnes handicapés, notamment les droits à l'éducation, à l'accès aux différents services, à l'emploi et à la non-discrimination.

134. Concernant les enfants en situation de handicap placés dans les centres de protection de l'enfance sur décision de la justice et qui bénéficient de tous les services de ces centres, avec le soutien d'ONG spécialisées pour faciliter leur intégration éducative et sociale, il convient de préciser que leur nombre est de 43 au titre de l'année 2013, ce qui représente un pourcentage de 0,89 % de l'ensemble des bénéficiaires qui s'élève à 4 805.

- 14. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises depuis la mise en place du Plan d'urgence 2008-2012 par le Ministère de l'éducation nationale en vue d'assurer l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité, mettre un terme aux discriminations dont continuent de faire l'objet notamment les enfants vivant en milieu rural et les filles, et de lutter contre l'échec et le décrochage scolaires.**

Veuillez également indiquer les mesures prises pour contrôler la qualité et les conditions d'enseignement dans les écoles privées et pour faire en sorte que les enseignants du public ne soient pas transférés vers les écoles privées.

135. Le droit à l'éducation pour tous constitue le fondement de la stratégie d'éducation élaborée par le Gouvernement, et ce depuis la fin des années 90. Cela s'est traduit par une nette évolution du taux de la scolarisation des enfants puisqu'il est passé d'environ 50 % en 1998 à plus de 94 % actuellement.

136. Ainsi, bien que le droit à l'éducation est garanti à tous sans discrimination, certaines difficultés subsistent, notamment chez les populations des hautes montagnes, les nomades et quelques communes rurales géographiquement isolées, ainsi que pour les enfants handicapés.

137. Il est à préciser aussi qu'aucune famille n'est contrainte à scolariser son enfant dans l'enseignement privé, ce dernier demeure un choix volontaire des parents ou du tuteur.

138. Cependant pour le rendement scolaire qui est tributaire de multiples variables, le facteur privé ou public reste très négligeable, puisque le taux de couverture du secteur privé par rapport au secteur public n'est que de 13 % en primaire, de 7 % au cycle collégial, et 8 % pour le secondaire. Néanmoins ce secteur a enregistré une augmentation significative en passant de 4 % en 2000 à 11 % en 2012 avec une dominance dans le milieu urbain.

139. Les meilleurs rendements scolaires au niveau du baccalauréat sont enregistrés dans des lycées du secteur public.

140. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de la liberté d'entreprendre, l'État œuvre à garantir à chaque enfant en âge de scolarisation sa place à l'école publique et ne ménage, dans ce cadre, aucun effort pour leur fournir les moyens (les cartables, le transport, les cantines, les internats, les cours de soutien, les cellules de veille, l'aide financière familiale conditionnée par la scolarisation, etc.).

141. Les écoles privées sont soumises au contrôle pédagogique du Ministère de l'éducation nationale.

142. Il est à rappeler qu'aucun privilège n'est accordé aux élèves du secteur privé au détriment de ceux du public et que le Ministère de tutelle a mis récemment le programme «MASSAR» visant l'instauration d'un suivi transparent et de contrôle du rendement scolaire des enfants par l'administration, les enseignants et les familles, aussi bien pour le secteur public que privé.

- 15. Veuillez indiquer les mesures prises pour mettre un terme aux obstacles rencontrés par les migrants et les requérants d'asile lorsqu'ils veulent faire enregistrer leurs enfants à la naissance, en particulier les frais requis que nombre de migrants ne peuvent payer.**

Veillez également indiquer quelles mesures l'État partie a mises en place pour la protection des enfants non accompagnés, pour la détermination de leur intérêt supérieur et pour leur représentation légale.

Veillez commenter les informations selon lesquelles des enfants réfugiés ou requérants d'asile seraient arrêtés, détenus et refoulés, parfois même dans le désert entre le Maroc et l'Algérie.

Veillez enfin donner des informations complètes sur le devenir des mineurs détenus dans les trois centres de détention de migrants créés en juillet et août 2013 et gardés par des militaires.

143. Concernant les informations se rapportant sur des soi-disant mineurs détenus dans trois centres de détention de migrants créés en juillet et août 2013 et gardés par des militaires, le Maroc tient à préciser qu'il s'agit là d'allégations infondées, d'autant plus qu'en vertu des lois en vigueur, les militaires ne sont en aucun cas compétents pour garder de tels centres.

144. Voir aussi le point j) dans la troisième partie.

- 16. Veillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres prises pour mettre un terme à l'exploitation des filles qui travaillent comme domestiques au Maroc et pour traduire en justice les personnes qui exploitent les enfants et les soumettent à des formes variées d'abus physiques, psychologiques et sexuels ainsi que les personnes qui font office d'intermédiaires pour le placement d'enfants dans des situations d'exploitation.**

Veillez enfin donner des informations complètes sur les recours dont disposent ces enfants pour dénoncer l'exploitation et les abus dont ils font l'objet et pour obtenir une assistance; et indiquer les mesures qui ont été prises pour leur faire connaître l'existence de tels recours.

145. Concernant les mesures législatives protégeant les domestiques contre l'exploitation en matière de recrutement, par les intermédiaires dans ce domaine, il y a lieu de rappeler que l'article 5 du projet loi n° 19-12 sur les travailleurs domestiques interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, et exige une autorisation écrite des parents ou tuteurs pour embaucher ceux âgés entre 15 et 18 ans. Le non-respect de cette disposition est puni, par l'article 17 dudit projet de loi, d'une amende allant de 25 000 à 30 000 dirhams. La même amende s'applique aux intermédiaires illégaux de recrutement. Cette amende est portée au double en cas de récidive et un emprisonnement allant d'un mois à 3 mois ou l'une des deux sanctions.

146. En outre, et dans le but de protéger davantage les travailleuses domestiques contre les pratiques fallacieuses de certains intermédiaires, le Code du travail exige dans son article 477 que les agences d'emploi privées ne peuvent exercer l'intermédiation qu'après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

147. Par ailleurs, le Maroc a mis en place les cellules de prise en charge des femmes et des enfants instaurées dans l'ensemble des juridictions du Royaume pour appuyer les enfants victimes de l'exploitation notamment les travailleurs domestiques. Ces cellules reçoivent les plaintes, les suivent et lancent les procédures juridiques en cas d'agression d'un enfant par son employeur.

148. Il est important de noter que plusieurs efforts ont été fournis dans la perspective de diffuser le plus largement possible les informations sur l'existence de ces cellules et leur disposition à recevoir les mineurs et les plaintes ainsi que les avis et les notifications

relatives aux agressions des enfants. Aussi, ces cellules procèdent à l'élaboration des dépliants et brochures et les distribuent à toutes les associations actives dans le domaine des droits des enfants, les écoles ainsi qu'aux secteurs gouvernementaux concernés, en l'occurrence, la police et la gendarmerie royale.

149. Par ailleurs, la mise en place de commissions locales et régionales de coordination dans le domaine de la prise en charge des femmes et des enfants a permis de vulgariser l'information au niveau de tous les intervenants, en particulier, les associations de la société civile.

150. Il convient de signaler aussi le rôle des unités intégrées de prises en charge des femmes et des enfants victimes de violence installées dans tous les hôpitaux (voir point 10) ainsi que les centres d'écoute mis en place par les ONG.

151. Pour sa part, le programme gouvernemental 2012-2016 prévoit la mise en place des cellules de veilles et de signalement pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

152. D'autre part, et suite aux différentes évaluations du PANE, et compte tenu des insuffisances enregistrées en matière de protection, les assises nationales sur le projet de politique publique intégrée de protection de l'enfance tenues les 14 et 15 avril 2014 ont recommandé le renforcement de la détection et le signalement, et ce, dans le cadre d'un dispositif intégré de protection de l'enfance au niveau local.

17. Veuillez clarifier si des enfants victimes d'abus sexuels peuvent être poursuivis en application de l'article 490 du Code pénal et si des enfants en situation de mendicité ou de vagabondage peuvent être considérés comme des délinquants et poursuivis au titre des articles 326 et 329 du Code pénal. Dans l'affirmative, veuillez donner des informations précises sur les cas ayant donné lieu à des poursuites.

153. Selon les dispositions du Code pénal marocain, est considérée victime, tout enfant mineur âgé de moins de 18 ans ayant été sujet d'agression de nature sexuelle. L'auteur de cet acte fait l'objet de la poursuite sous la peine énoncée dans l'article 484 du Code pénal tant que l'agression est une atteinte à la pudeur du mineur. Le criminel est passible de la peine incluse dans l'article 485 du même code si cet acte est commis par violence.

154. Par ailleurs, en cas de viol ou de tout acte semblable, l'auteur du crime est sanctionné par la peine stipulée dans l'article 486. L'enfant n'est en aucun cas poursuivi en justice.

155. Concernant la mendicité et le vagabondage des enfants, les dispositions de protection des enfants en situation difficile énoncées dans le Code de la procédure pénale s'appliquent impérativement en faveur des mineurs. Ces derniers ne sont en aucun cas poursuivis en justice, mais font l'objet d'un suivi dans l'objectif de leur réhabilitation.

18. Veuillez indiquer quelles investigations ont été conduites au sujet des allégations de trafic d'enfants nés hors mariage dont seraient principalement victimes les filles et qui expliqueraient la différence importante entre le nombre de bébés filles et garçons accueillis dans les orphelinats.

156. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les autorités judiciaires sont tenues d'engager les procédures adéquates en cas de falsification présumée d'identité des mineurs, vente, achat ou trafic d'enfants.

157. Aussi, un procès a été intenté devant la cour d'appel de Casablanca en 2010 contre la dénommée Z. K. et ses complices pour avoir procédé à la vente d'enfants à des femmes tierces dans des circonstances empêchant la reconnaissance de leurs vraies identités, et en usant de la fabrication de faux aveux accompagnés de la participation à la falsification de documents officiels.

158. À l'issue de cette affaire, ladite inculpée a été condamnée à 5 ans de prison ferme avec amende, quant à ses complices, ils ont été condamnés à des peines allant de 3 ans à 8 mois de prison ferme.

159. Par ailleurs, il convient de signaler une affaire semblable ayant fait l'objet d'une couverture de la presse écrite nationale au sujet d'un réseau de ressortissants espagnols impliqué dans la vente d'enfants marocains à des familles espagnoles. Ainsi, l'enquête menée par la justice marocaine a conclu que cette affaire remonte à un procès qui date de 1985 déclenché par l'arrestation d'un homme et d'une femme de nationalité espagnole accompagnés de deux bébés, garçon et fille, âgés entre 20 et 25 jours. Le couple a avoué avoir reçu les deux bébés d'une femme espagnole résidant à Mélilia et d'une autre marocaine qui avait déclaré, à son tour, les avoir reçus moyennant une somme d'argent d'une assistante sociale qui travaille dans l'hôpital AL HASSANI à Nador. À son tour, cette dernière a avoué avoir pris d'autres bébés à l'âge de l'allaitement d'une deuxième femme travaillant dans l'hôpital AL FARABI à Oujda moyennant des sommes d'argent entre 2 000 et 2 300 dirhams pour chaque bébé.

160. Le tribunal de première instance a rendu un jugement condamnant les premières inculpées à cinq ans de prison ferme pour dissimulation d'enfants dans des circonstances empêchant la reconnaissance de leurs identités. Le jugement fut approuvé après recours en appel et modifié par la peine de prison abaissée à un an de prison ferme à chacune des inculpées.

19. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises par l'État partie pour mettre au point une stratégie de grande ampleur en vue de protéger les enfants vivant en situation de rue et d'empêcher et de réduire ce phénomène, comme l'avait recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.211, par. 65).

161. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation du Comité en 2003 de mettre en place une stratégie de grande envergure pour protéger les enfants des rues et d'empêcher de réduire ce phénomène, plusieurs actions et initiatives ont été déployées à titre pilote ou expérimentale.

162. Ainsi, et comme indiqué précédemment, le Gouvernement a mis en place les Unités de protection de l'enfance, le SAMU social qui fournit des services aux enfants en situation de rue, et a procédé à la mise en place de plusieurs institutions pour l'accueil et la protection de ces enfants.

163. Aussi un programme de formation a été réalisé au profit des acteurs locaux travaillant avec les enfants des rues (juges, éducateurs, policiers, gendarmes, assistantes sociales, acteurs associatifs, etc.) dans les grandes villes du Royaume.

164. Le Gouvernement apporte aussi un appui important aux ONG travaillant avec cette catégorie d'enfants.

165. Cependant, il ressort de ces expériences que l'approche ciblant une telle catégorie d'enfants présente des limites. En effet, les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PANE, mentionnées dans les points précédents, résultent de l'approche sectorielle adoptée et de l'absence d'un cadre concerté de coordination intersectorielle aux niveaux central et territorial, et ce d'autant que la dimension plurielle et complexe des phénomènes de violences, d'abus, d'exploitation, de négligence des enfants requiert des interventions inter et pluridisciplinaires, coordonnées et une plus grande synergie, impliquant de nombreux acteurs à différents niveaux.

166. Ces insuffisances qui impliquent la révision des approches et des logiques d'intervention, ont constitué une des principales raisons pour le lancement de la nouvelle

politique intégrée de la protection de l'enfance, en cours d'élaboration avec l'appui de l'UNICEF, et qui a pour but, entre autres de répondre aux défis et insuffisances précités.

Deuxième partie

a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs

167. Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements sont les suivants:

- Projet en cours de révision du Code pénal;
- Projet en cours de révision du Code de la procédure pénale;
- Projet de loi en cours sur la traite des êtres humains;
- Projet de loi n° 19-12, fixant les conditions d'emploi et de travail des employés domestiques;
- Projet en cours pour la révision de la loi n° 14.05 sur les conditions d'ouverture et la gestion des établissements de la protection sociale;
- Projet de loi portant création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination;
- Projet de loi portant création du Conseil de la famille et de l'enfance;
- Projet de loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Projet de loi relatif au conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative;
- Projet de loi sur la jeunesse;
- Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap;
- Loi relative aux analyses génétiques et aux analyses d'identification des personnes par empreintes génétiques;
- Projet de loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et psychiques et les conditions et modalités de leurs prises en charge;
- Projet de loi sur le statut des travailleurs sociaux
- Projet de décret relatif à l'organisation du domaine des colonies de vacances;
- Dahir n° 1-08-77 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées;
- Dahir n° 1-10-150 24 août 2010 portant promulgation de la loi n° 30-90 relative à l'éducation physique et aux sports;
- Décret n° 2.13.22 publié le 29 avril 2013 fixant les attributions et organisations du Ministère de la solidarité de la famille, de la femme et du développement social;
- Décret n° 2.13.254 du 21 mai 2013 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la jeunesse et des sports;
- Décret n° 2-08-678 21 mai 2009 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 40-04 portant statut des crèches privées.

b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles

168. Les nouvelles institutions sont:

- Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination;

- Conseil de la famille et de l'enfance;
- Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement

169. Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés sont:

- La Stratégie de pôle sociale 2012-2016, du Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social (MSFFDS);
- Le projet de politique intégrée de protection de l'enfance au Maroc;
- Le plan gouvernemental pour l'égalité «ICRAM» 2012-2016, en perspective de la parité.

d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés

170. Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés ou en cours de ratification sont les suivants:

Instrument ratifié:

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 décembre 2006.

Date de ratification:

- 7 mars 2013.

Instruments en cours ou au stade final de ratification:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée à New York le 6 octobre 1999;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 18 décembre 2002;
- Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et son Protocole additionnel fait à Strasbourg le 28 janvier 2003;
- Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants, conclue le 15 mai 2003 à Strasbourg;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007;
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, faite à Strasbourg le 25 janvier 1996;
- Convention n° 132 de l'OIT concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence générale de l'OIT lors de sa cinquante-quatrième session tenue le 24 juin 1970 à Genève;

- Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 à la trente-cinquième session de la Conférence générale de l'OIT;
- Convention n° 141 de l'OIT concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève le 4 juin 1975 à la soixantième session de la Conférence générale de l'OIT;
- Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 11 novembre 1988.

Troisième partie

Données statistiques et autres informations

Veillez fournir, si possible, des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, zone géographique, origine ethnique et situation socioéconomique) pour les trois dernières années, concernant:

a) Le nombre d'enfants victimes de violence, y compris de violences et d'exploitation sexuelles

171. Les statistiques parvenues des différentes juridictions du Royaume ont enregistré 10 936 affaires de violence contre des enfants au cours de l'année 2013 et la poursuite de 11 324 personnes. Ces cas de violence ont frappé 7 006 mineurs dont 3 204 garçons et 3 806 filles.

172. L'agression et l'exploitation sexuelle ont fait l'objet de 2 248 affaires de mineurs, dont 207 mineurs sont victimes de viol, 287 mineures victimes de viol causant une défloration, 1 251 mineurs victimes d'attentat à la pudeur avec violence, 415 mineurs victimes d'attentat à la pudeur sans violence et 88 mineurs victimes d'exploitation en prostitution.

b) Les enquêtes menées dans des affaires de violence et l'issue des procès engagés, notamment les peines prononcées contre les auteurs et la réparation et l'indemnisation offertes aux victimes

173. Le Ministère de la justice et des libertés ne dispose pas des statistiques exactes des procès-verbaux relatifs aux affaires de violence à l'égard des enfants, néanmoins le nombre d'affaires jugées par les tribunaux est disponible, il s'agit des statistiques susmentionnées dans l'alinéa a.

c) Le nombre d'enfants des rues

d) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents

e) Le nombre d'enfants placés en institution ou en familles d'accueil et le nombre d'enfants vivant en hôpital après abandon

f) Le nombre d'enfants qui souffrent de malnutrition

174. Le Ministère de la santé a mis en place des interventions pour la prévention et la prise en charge de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans qui est mesurée par des indices portant sur:

- L'insuffisance pondérale qui exprime une carence du poids par rapport à l'âge;

- Le retard de croissance ou le déficit de la taille par rapport à l'âge;
- L'émancipation ou le déficit du poids par rapport à la taille.

175. L'enquête nationale sur la population et la santé familiale de 2011 a montré que:

- Le taux d'insuffisance pondérale est passé de 14,8 % en 1987 à 9,3 % en 2004 et à 3,1 % en 2011 où elle concerne 89 000 de moins de 5 ans. Cet indice est nettement inférieur aux 16 % de la moyenne mondiale et aux 18 % de celle des pays en développement au cours de la période 2006-2010.
- L'indice de retard de croissance connaît une nette amélioration en passant de 28,6 % en 1987 à 18,1 % en 2004 et 16,5 % en 2011 (soit 474 000 enfants), avec une proportion plus importante en milieu rural qu'en milieu urbain (20,5 % contre 8,6 %). Il convient de noter que la moyenne mondiale de cet indice est de 27 %, alors que celle des pays en développement est de 29 %.
- L'indice d'émaciation/malnutrition aiguë ou déficit du poids par rapport à la taille a connu une nette amélioration en passant de 10,2 % en 2004 à 3 % en 2011. Il est ainsi nettement inférieur à la moyenne des pays en développement où elle était de 10 %.

g) Les mariages et grossesses précoces

176. Voir réponse au point 9.

h) Le nombre d'enfants handicapés qui fréquentent des écoles inclusives et spécialisées et le nombre d'enfants placés en institutions

177. Voir réponse au point 13.

i) Le nombre d'enfants qui ont quitté l'école au cours du primaire

178. Le taux de décrochage scolaire à l'échelle nationale a enregistré une baisse notable entre les années scolaires 2007-2008 et 2012-2013. Cette baisse a atteint 1,9 % pour l'enseignement primaire, soit une diminution de 2,7 %.

j) Le nombre d'enfants migrants, requérants d'asile, réfugiés, et le nombre d'entre eux qui ont bénéficié de mesures de protection de l'État

179. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Nombre d'enfants arrêtés par les services de sécurités et qui ont été livrés à leurs parents ou aux tuteurs ou placés dans les centres de protection de l'enfance (répartis par nationalité)

<i>Nationalité/année</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Maroc	25	06	67
Algérie	10	17	27
Pays arabes	04	06	46
Pays sub-sahariens	21	22	75
Pays d'Asie	01	00	02
Turquie	03	01	00
Total	64	52	217

- Nombre d'enfant demandeurs d'asile, dont ceux ayant bénéficié, à ce jour, de garantie et d'avantages par l'État: 139 enfants parmi les demandeurs d'asile;
- Nombre d'enfant ayant obtenu le statut de réfugié: 55 enfants;

k) Le nombre d'enfants travailleurs domestiques

1. Évolution et caractéristiques du travail des enfants

180. Selon les données de l'Enquête nationale sur l'emploi¹, 86 000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans travaillaient en 2013, soit 1,8 % de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge. Ce phénomène est en forte régression depuis 1999, année où il touchait 9,7 % de l'ensemble des enfants de 7 à moins de 15 ans, soit 517 000 enfants.

181. Le travail des enfants de moins de 15 ans est un phénomène concentré principalement en milieu rural où il touche 3,6 % des enfants (76 000) contre 16,2 % en 1999 (452 000 enfants). Dans les villes, ce phénomène concerne 0,4 % des enfants citadins (10 000) contre 2,5 % en 1999 (65 000 enfants). En somme, près de neuf enfants actifs occupés sur dix (89,0 %) résident en milieu rural. Par ailleurs, ce phénomène touche beaucoup plus les garçons que les filles, 57,2 % sont de sexe masculin. Cette proportion varie de 53,2 % en milieu rural à 89,9 % en milieu urbain.

182. Selon les circonstances de leur travail, 25,4 % des enfants travaillent parallèlement à leur scolarité, 54,8 % ont quitté l'école et 19,8 % ne l'ont jamais fréquenté. Les principales raisons avancées concernant la non-scolarisation des enfants au travail sont à 26,4 % le fait que l'enfant n'accorde aucun intérêt aux études, à 23,5 % la non-disponibilité d'établissement d'enseignement général dans le lieu de résidence, l'inaccessibilité, les difficultés géographiques ou climatiques, à 16,2 % l'absence de moyens financiers pour couvrir les coûts liés à la scolarité, et enfin à 11,3 % l'obligation d'aider le ménage dans ses activités professionnelles.

183. Le travail des enfants reste concentré dans certains secteurs économiques. Ainsi, en milieu rural, ils sont 94 % à travailler dans l'«agriculture, forêt et pêche». En zones urbaines, les «services», avec 65,5 %, et l'«industrie y compris l'artisanat», avec 22,2 %, sont les principaux secteurs employeurs des enfants.

184. Selon le statut dans l'emploi, plus de 9 enfants actifs occupés sur 10 en milieu rural travaillent en tant qu'aides familiales. En milieu urbain, 42,1 % sont des apprentis, 35,9 % travaillent en tant que salarié, 17 % sont des aides familiales et en tant qu'indépendant 5 %.

2. Les travailleurs domestiques, effectifs et caractéristiques

185. Selon les données de l'enquête nationale sur l'emploi, l'effectif des travailleurs domestiques s'élève à 83 025 en 2013, un effectif en baisse de plus de 39 000 (31,8 %) depuis 2000. Les travailleurs domestiques sont majoritairement des femmes (95,8 %) et résident quasi exclusivement dans les villes (90,2 %).

186. Selon l'âge, les travailleurs âgés de moins de 15 ans sont presque inexistantes en 2013, et ne représentent que moins de 0,1 %, contre 6,5 % en 2000, ceux de 15 à 17 ans, ne représentent, également, que moins de 2 % (contre 10,6 % en 2000). Les travailleurs âgés de 18 à 24 ans représentent 6,3 % (16,8 % en 2000), et ceux qui dépassent 60 ans 5 % (2,5 % en 2000).

¹ Enquête, en continu, menée annuellement par le Haut-Commissariat au Plan auprès d'un échantillon de 60 000 ménages (dont 20 000 en milieu rural), représentatif de l'ensemble des régions et des couches sociales.

187. Selon l'état matrimonial, près du tiers sont célibataires (32,2 %), trois travailleurs sur 10 sont mariés (32,4 %). Les divorcés représentent le cinquième (19,7 %).

Tableau 3

Indicateurs sur le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans en 2013

Indicateurs	1999			2013		
	Urbain	Rural	National	Urbain	Rural	National
Effectifs des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans (en milliers)	2 554	2 785	5 339	2 579	2 092	4 671
Enfants actifs occupés (en milliers)	65 (2,5 %) ²	452 (16,2 %)	517 (9,7 %)	10 (0,4 %)	76 (3,6 %)	86 (1,8 %)
Taux de féminisation (en %)	32,5	49,1	47,0	10,2	46,8	42,8
Structure de l'emploi selon le statut professionnel (en %) :						
Salariés	33,5	5,3	8,8	35,9	3,9	7,4
Indépendants	3,0	0,7	1,0	5,0	0,5	1,0
Aides familiales	17,5	92,2	82,9	17,0	93,7	85,2
Apprentis	45,6	1,6	7,0	42,1	1,9	6,3
Autres	0,4	0,2	0,3	0,0	0,2	0,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Structure (en %) de l'emploi selon la profession :						
Employés	2,3	0,1	0,4	4,5	0,1	0,6
Commerçants artisans et ouvriers qualifiés de métiers artisanaux	39,9	2,6	7,3	36,9	3,5	7,1
Exploitants agricoles, pêcheurs, forestiers, chasseurs et ouvriers agricoles	7,6	94,8	83,8	6,9	94,0	84,4
Ouvriers et manœuvres non agricoles	49,7	2,4	8,4	51,7	2,4	7,9
Non déclarés	0,5	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Structure (en %) de l'emploi selon les secteurs d'activité économiques :						
Agriculture, forêt et pêche	7,8	94,8	83,9	6,9	94,0	84,4
Industrie (y compris l'artisanat)	41,9	3,1	8,0	22,2	2,9	5,0
BTP	1,2	0,2	0,3	5,4	0,4	0,9
Services	48,6	1,8	7,7	65,5	2,7	9,6
Autres	0,5	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Enquête nationale sur l'emploi, Haut-Commissariat au Plan (Direction de la statistique).

² Part des enfants au travail par rapport à l'ensemble des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans.

I) Le nombre d'enfants détenus, les motifs et la durée de leur détention ainsi que le nombre d'enfants placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance

188. Le Code de la procédure pénale a prévu des mesures que le juge des mineurs est tenu de prendre à l'égard du mineur en conflit avec la loi. Selon les dernières données statistiques disponibles pour l'an 2013, le nombre des mineurs poursuivis en justice est de 21 296.

189. Plusieurs mesures ont été prises à l'égard de ces mineurs dont la remise aux parents comme étant la mesure la plus adoptée. Ci-après les détails concernant lesdites mesures:

Tableau 4

Mesures prises à l'égard des mineurs en conflit avec la loi

<i>Type de mesure</i>	<i>Nombre</i>	<i>Taux</i>
<i>Mesures appliquées à l'enfant dans son milieu naturel</i>		
Remise à la famille	10 785	50,65 %
Liberté surveillée	1 502	7,05 %
Emprisonnement avec sursis	910	4,27 %
Amende ferme	1 500	7,06 %
Innocence	1 381	6,48 %
Total	16 078	75,51 %
<i>Mesures institutionnelles</i>		
Remise à un établissement hospitalier	86	0,40 %
Placement dans un établissement d'éducation.	2 335	10,96 %
Placement dans un établissement pénitentiaire.	2 787	13,13 %
Total	3 772	
Total général	21 296	100,00 %

190. La décision de placement des mineurs dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre de protection de l'enfance est liée à plusieurs facteurs, notamment la gravité du crime commis par le mineur et le risque ou danger que représente la situation de l'enfant sur sa vie et celle des personnes qui l'entoure.

191. Le placement du mineur dans un établissement pénitentiaire constitue une mesure exceptionnelle à laquelle recourt le juge en cas extrême et pour des durées limitées. Le mineur dans ce cas encourt la moitié de la peine réservée aux majeurs vu son âge, son immaturité et son incapacité de discernement. Pour sa part, le juge est tenu par la force de la loi de motiver son jugement et à justifier son choix pour cette mesure en prenant cette décision.

192. Concernant les enfants vivant en hôpital après abandon, il convient de signaler qu'actuellement, 163 enfants sont accueillis au sein des différents hôpitaux du Royaume.

193. Il convient de noter que parmi les enfants qui sont présentés devant la justice en situation difficile ou en conflit avec la loi, figurent des enfants étrangers qui font l'objet de mesures de protection ou de réhabilitation. Ces enfants étaient au nombre de 19 pour l'année 2013.

194. Par ailleurs, le Ministre de la justice et des libertés a adressé en mai 2013 une circulaire à tous les tribunaux du Maroc. Cette circulaire incite les magistrats chargés des

mineurs au parquet et les juges des mineurs à prendre les mesures de protection nécessaires au profit des enfants migrants non accompagnés selon la situation humaine et sociale de chacun et de coordonner avec l'OIM en tant qu'organisme concerné par la question en vue de faciliter le retour volontaire pour les mineurs qui présentent des demandes dans ce sens tout en prenant en considération leur intérêt supérieur.

Tableau 5

Nombre d'enfants placés dans les Centres de protection de l'enfance au titre des années 2011, 2012 et 2013

<i>Année</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
2011	5 027
2012	5 065
2013	4 805

Tableau 6

La nature des actes commis par les bénéficiaires des établissements de protection de l'enfance au titre des années 2011, 2012 et 2013

<i>Nature des actes commis par les bénéficiaires</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Situation difficile	1 254	1 263	1 206
Consommation de drogue	846	852	810
Crime contre des personnes	1 073	1 028	957
Crime contre les biens	1 562	1 609	1 558
Vente d'alcool ou tabac	292	313	274
Total	5 027	5 065	4 805